



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 février 2017



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2017/009

Portant interdiction de l'accès à l'île de Cézembre (35) et de toute activité maritime dans ses environs durant une opération de déminage menée du 27 février au 31 mars 2017.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté n° 49/89 du 9 juin 1989 du préfet maritime de la deuxième région réglementant l'accès à l'île de Cézembre (Ille-et-Vilaine) ;

**VU** Le plan d'action transmis par le service de la marine nationale (cellule CECLANT Nedex) en charge d'une opération de déminage partiel de l'île de Cézembre ;

**VU** l'avis transmis par la délégation à la mer et au littoral d'Ille et Vilaine ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant une opération de déminage menée sur l'île de Cézembre par un service spécialisé de la marine nationale ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En raison de l'organisation d'une opération de déminage sur l'île de Cézembre, sont interdits pour des raisons de sécurité entre le **27 février 2017 à 12H00 et le 31 mars 2017 à 12H00** :

- l'accès à l'île de Cézembre ;
- ainsi que toute activité maritime (navigation, mouillage, pêche, plongée, activités nautiques diverses, ...) dans une zone de 800 mètres autour d'un point dont les coordonnées sont : 48°40.589N - 002°04.123W (WGS 84-DM.d).

Article 2 : Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels participant à l'opération de déminage et ceux en charge de la police du plan d'eau.

Article 3 : Des cartographies indicatives représentant la zone d'interdiction définie à l'article 1 figurent en annexe du présent arrêté.

- Article 4 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Daniel Le Diréach**

ANNEXE à l'arrêté n° 2017/009 du 17/02/2017



